

170654 - La couverture sanitaire et le jugement de l'exercice d'un travail dans la section assurance à l'hôpital

La question

Est-il licite ou pas de travailler comme médecin affecté à la section assurance d'un hôpital privé avec pour unique mission de préparer des rapports médicaux sur l'état du malade à examiner ou à opérer et de les envoyer à la compagnie d'assurances pour obtenir son accord en fonction de la nature de l'assurance souscrite ? J'espère recevoir un éclaircissement de votre part.

La réponse détaillée

Premièrement : L'assurance commerciale est prohibée sous toutes ses formes : qu'elle soit sur la vie ou sur les biens ou sur la santé.

Toutefois elle est permise dans deux cas :

Le premier cas résulte de la contrainte qui oblige quelqu'un à assurer sa voiture ou à donner une couverture sanitaire aux employés d'une entreprise. Dans ce cas, le péché est imputé à l'auteur de la contrainte.

Le second cas est celui où on est obligé de se doter d'une couverture sanitaire ou qu'on en a besoin parce qu'on n'est pas capable d'assurer ses propres soins en l'absence d'une assurance.

Ce besoin autorise le recours à l'usage d'une couverture sanitaire selon un groupe d'ulémas car la cause de l'interdiction de cette forme d'assurance réside dans le *Gharar* (danger à cause de l'ignorance) et le jeu de hasard et non pas dans le *Riba* (l'usure). Cette considération permet d'autoriser ce cas au besoin.

L'aspect du *Gharar* consiste dans le fait que l'assuré verse une somme sans savoir s'il va bénéficier de soins en adéquation avec la somme payée ou moins importants ou plus importants.

Il y a des assurances fondées à la fois sur le risque et sur le *Riba* (l'usure). C'est le cas de l'assurance vie où l'assuré paie des souscriptions en tranches dont il ne connaît pas le nombre en contrepartie d'une somme bien connue qui est supérieure à la somme souscrite.

Parmi ceux qui autorisent l'assurance santé en cas de besoin figurent le docteur Ali Mohieddine Al-Karadaghi, le docteur Abderrahmane ibn Saleh Al-Atram, le docteur Youssouf Chibli et le docteur Khalid Douaydji. Parmi les propos des ulémas allant dans le sens de l'affirmation de l'idée selon laquelle ce qui est prohibé en raison d'un danger peut être permis en cas de besoin figurent ces paroles de cheikh Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : « Il en est de même de la vente à *Gharar* qui procède d'une sorte de jeu de hasard. On en autorise des formes en cas de besoin et en présence d'un intérêt majeur. » Extrait de *Madjmou' Al-Fatawa* (14/471).

Il ajoute (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : « La vente à *Gharar* est prohibée car elle constitue une sorte de jeu de hasard qui aboutit à la spoliation des biens d'autrui. Si on est en présence d'un préjudice plus grave, on l'autorise de manière à écarter le plus grave de deux préjudices et accepter le moindre mal. Et Allah sait mieux. » Extrait de *Madjmou' Al-Fatawa* (29/483).

Il poursuit encore : « Le préjudice qui découle du *Gharar*, est moins grave que le *Riba*, c'est pour cela qu'il a été autorisé lorsqu'il y a une nécessité. Or son interdiction est plus nuisible que le préjudice qu'il soit *Gharar*. Par exemple le cas de la vente d'un bien immobilier avec l'ignorance de ce qu'il y a à l'intérieur des murs et l'état des fondements. Ou encore la vente d'un animal en gestation ou en état d'allaitement avec l'ignorance de l'état du fœtus et la quantité du lait, malgré l'interdiction de la vente d'un animal encore dans le ventre de sa mère séparément de sa mère. Il en est de même du lait non encore trait pour la majorité des ulémas. C'est encore le cas de la vente de fruits en floraison avant leur maturité. Cette vente est juste à condition de laisser les fruits jusqu'à leur maturité, comme précisé par la Sunna et c'est l'avis soutenu par la majorité des ulémas tels Malek, Ach-Chafii et Ahmed, même si les parties qui compléteraient la production du fruit n'ont pas encore fleuries. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a autorisé à l'acheteur le droit d'exiger de disposer des fruits au vendeur des dattiers après leur

fertilisation. Ainsi il a acheté les fruits avant leur maturité sous l'aspect d'une vente du dattier (l'origine des fruits). Dès lors, il semble qu'il est permis concernant le *Gharar* lorsqu'il est infime (tout ce que s'y rattache et s'y inclut), ce qui n'est pas permis en d'autres cas. » Extrait des *Fatawa Al-Koubra* (4/21).

Deuxièmement : Il semble qu'il est permis de travailler comme médecin dans la section assurance d'un hôpital. Cela n'est pas considéré comme une aide à faire ce qui est interdit car parmi les patients figurent des gens qui ont besoin de l'assurance médicale ou qui sont obligés de l'utiliser ou dont l'employeur est obligé de les assurer ou d'assurer leurs familles. Parce qu'il est permis à ceux-là de bénéficier d'une assurance médicale comme on l'a déjà précisé. Contrairement à ceux qui n'ont pas besoin de cette assurance mais il est difficile de faire la distinction dans ces cas. Nous demandons à Allah de leur pardonner.

Et Allah le Très-Haut sait mieux.